

 République Française R.É.P.UBLIQUE F.R.A.N.C.E.	<b>ATTESTATION D'HEBERGEMENT</b>	Date de dernière mise à jour : 9/03/2018
Préfecture Centre d'expertise et de ressources titres CNI-passaports Pôle instruction Tel : 04 27 40 20 22		Destinataires : - MAIRIES - CERT

Je soussigné (e),  
 Nom ..... Prénom .....

né(e) le ..... à .....

demeurant (adresse complète) .....

.....

certifie sur l'honneur héberger de manière stable à mon domicile ci-dessus mentionné :  
 Mme, Mr (\*) .....

né(e) le ..... à .....

Fait à ..... Le .....

Signature de l'hébergeant,

**Pièces à joindre :**  
 la pièce d'identité de l'hébergeant,  
 un justificatif de domicile de l'hébergeant,

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts,
- 2° - de falsifier une attestation ou d'un certificat originairement sincère,
- 3° - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

(\*) Rayer la mention inutile

## DEMANDE DE PASSEPORT BIOMETRIQUE



### 1 INDISPENSABLE

Prenez votre rendez-vous en Mairie de VEAUCHE  
 Tél. 04.77.36.82.82

### 2 Faites votre pré-demande en ligne :

[www.ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire](http://www.ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire)  
 ou récupérez l'imprimé en mairie

➔ La présence du demandeur est impérative lors du dépôt de la demande :

- \* muni de la pré-demande ou de l'imprimé de demande complété en NOIR
- \* accompagné de tous les justificatifs demandés

**⚠** Lors du rendez-vous, si votre dossier est incomplet ou non conforme à la liste des pièces à fournir, il sera refusé et nécessitera la prise d'un autre rendez-vous.

➔ Le mineur doit être accompagné par un représentant légal détenteur de l'autorité parentale.

### Carte d'identité ou passeport ?


Vérifiez le titre exigé par le pays de destination sur :  
[www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/)

# Documents obligatoires à fournir

Consultez les pièces à fournir selon votre situation sur  
[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358)

- La pré-demande remplie directement en ligne à l'adresse suivante :

[www.ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire](http://www.ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire)

 Imprimez votre pré-demande ou, à défaut, relevez son numéro.

ou

- L'imprimé retiré en mairie (remplir uniquement la 1<sup>ère</sup> page).

- Les timbres fiscaux :

Achat en bureau de tabac ou en ligne sur : [www.timbres.gouv.fr](http://www.timbres.gouv.fr)

**17 € pour les moins de 15 ans**

**42 € pour les mineurs de + de 15 ans**

**86 € pour un majeur**

- Une photo d'identité de **moins de 6 mois** aux normes en vigueur (format 35 mm x 45 mm)

- Un justificatif de domicile de **moins de 1 an** : quittance d'eau, de gaz, d'électricité ou téléphone, avis d'imposition, taxe foncière ou taxe d'habitation (factures imprimées sur internet acceptées).

ou

- Pour les personnes **majeures hébergées** chez un particulier ou domiciliées chez leurs parents :

un justificatif de domicile de **moins** de 1 an au nom de l'hébergeant

+ photocopie de la pièce d'identité **de l'hébergeant**

+ attestation d'hébergement sur l'honneur (voir modèle au dos à recopier ou à compléter)


- Pour une première demande :

- votre carte d'identité périmée depuis moins de 5 ans

ou

- une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois **sauf** si la Mairie est adhérente à COMEDDEC \*

- Pour les mineurs (présence obligatoire) :

 Dépôt du dossier par le parent ayant signé la demande

- La pièce d'identité du parent déposant la demande

- En cas de divorce : le jugement définitif **complet**

- En cas de garde alternée : copie de la pièce d'identité de l'autre parent + son justificatif de domicile

- En cas de renouvellement :

- l'ancien passeport

- En cas de perte ou de vol :

- la déclaration de perte (à compléter sur place en Mairie) ou de vol (à déclarer en Gendarmerie)

- En cas de divorce et si l'épouse conserve son nom marital :

- le jugement de divorce **complet**

- En cas de veuvage : l'acte de décès du conjoint

## **A noter !**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, dès lors que **vous êtes né dans une maternité**, vous n'avez plus à fournir d'acte de naissance.

Le système COMEDDEC oblige en effet toutes les communes ayant ou ayant eu une maternité à transmettre informatiquement les actes.

Pour savoir si votre commune de naissance est concernée :

[www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr), « les solutions », « COMEDDEC », « Villes adhérentes à la dématérialisation ».